



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIERIE GARMIER

135 route de la clayette
Les Moquets
71800 La Chapelle-Sous-Dun

Références : LW/NM/2026/M_159

Code AIOT : 0024700035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement SCIERIE GARMIER implanté 135 route de la clayette Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-dun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE GARMIER

- 135 route de la clayette Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-dun
- Code AIOT : 0024700035
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Scierie Garmier exploite une installation spécialisée dans la transformation du bois de Douglas sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Dun. L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1995 référencé 95/2689/2-2.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/11/1995, article 3.5	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Protection du réseau d'eau public	Arrêté Préfectoral du 03/11/1995, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 5.5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
6	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 6.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 8.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 2.7	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 4.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
10	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 4.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
11	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I -	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	dangereux	Point 3.5		
12	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12 à 25	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 3.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/11/1995, article 1.3	Sans objet
2	Consommation de l'eau	Arrêté Préfectoral du 03/11/1995, article 3.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève globalement que l'exploitant manque de réactivité sur les échéances des vérifications périodiques réglementaires.

Plusieurs constats ont été formulés par l'inspection portant sur :

- le plan des réseaux ;
- la protection du réseau d'adduction d'eau public ;
- les effluents rejetés ;
- les émissions atmosphériques ;
- les émissions sonores ;
- les installations électriques ;
- les robinets d'incendie armés (RIA) ;
- la localisation des risques ;
- la gestion des produits dangereux ;
- les équipements sous pression ;
- la propreté de certaines installations.

Certains d'entre eux conduisent l'inspection à proposer au préfet de Saône-et-Loire de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ses obligations réglementaires dans un délai déterminé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1995, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées
Prescription contrôlée : L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes [...]
Constats : L'exploitant indique que le site n'a pas connu d'évolutions depuis la dernière inspection du 10 mars 2021. Les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 et de la déclaration au titre de la rubrique 1532.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1995, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de la consommation
Prescription contrôlée : [...] Les consommations seront notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre sur lequel sont enregistrés les relevés hebdomadaires des deux compteurs d'adduction d'eau publique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1995, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Disponibilité du plan
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eau, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'inspection relève que l'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux permettant de connaître l'étendue, la structure et les spécificités de son réseau afin de répondre aux exigences réglementaires et d'anticiper les éventuels risques de pollution. Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation en faisant réaliser un plan des réseaux à l'échelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réaliser un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de l'eau à une échelle adaptée et contenant à minima : • l'origine de la distribution d'eau ; • le ou les dispositifs de protection ; • les secteurs concernés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejets de toute nature.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Protection du réseau d'eau public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1995, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi périodique du dispositif de protection
Prescription contrôlée : L'exploitant installera avant le 1^{er} Avril 1996 un disconnecteur à zone de pression réduite, de manière à éviter toute pollution du réseau d'eau public par les eaux industrielles.
Constats : L'arrivée générale du réseau d'adduction d'eau public est équipé d'un disconnecteur. La dernière vérification de ce dispositif a été réalisée le 21 avril 2021 après la précédente inspection du 10 mars 2021. L'inspection relève que l'exploitant n'a pas mis en place un programme de surveillance permettant de s'assurer à échéances périodiques que ce dispositif est toujours apte à protéger le réseau d'eau public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un programme de suivi de ce dispositif de protection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs limites réglementaires
Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : [...]
Constats : L'inspection relève qu'en l'absence de mesures périodiques, l'exploitant n'est pas en mesure de pouvoir justifier que ses installations respectent les valeurs limites réglementaires de rejets d'eaux résiduaires. Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation en faisant réaliser un contrôle des effluents rejetés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera une mesure des rejets d'eau pluviales qui devra porter à minima sur les paramètres physico-chimiques MES, DCO, DBO₅. En lien avec la fiche de constat n°3, l'exploitant pourra utilement attendre la réalisation du plan des réseaux qui permettra d'identifier les points de rejets avant de faire effectuer ce contrôle des effluents rejetés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites réglementaires
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air. [...]
Constats : L'inspection relève qu'en l'absence de mesures périodiques, l'exploitant n'est pas en mesure de pouvoir justifier que ses installations respectent les valeurs limites réglementaires de rejets à l'atmosphère. Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation en faisant réaliser un contrôle des rejets à l'atmosphère.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser une mesure des rejets de poussières à l'atmosphère induit par le fonctionnement normal de ses installations par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière mesure des émissions sonores a été réalisée le 30 janvier 2015. Comme mentionné dans le précédent rapport rédigé à l'issue de l'inspection du 10 mars 2021, cette mesure n'avait pas porté sur l'ensemble des paramètres à contrôler. Plus récemment, une mesure a été réalisée dans le cadre d'une procédure de plainte. Cette dernière ayant été diligentée par l'avocat de la partie adverse, l'exploitant ne dispose pas du rapport de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réaliser une nouvelle mesure des émissions sonores induites par le fonctionnement normal de son établissement, selon les horaires d'ouverture et de fonctionnement des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Constats :

La dernière vérification des installations électrique a été réalisée par la société Apave le 23 janvier 2026. Le rapport rédigé à l'issue de cette vérification fait état de 29 non-conformités dont 27 récurrentes. L'inspection relève que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'actions correctives mises en œuvre pour lever ces non-conformités. Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation de ses installations électriques en y apportant les actions correctives adéquates.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre les actions permettant de lever les non-conformités relevées lors de cette vérification et d'en assurer la traçabilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...]
Constats : Pour assurer la défense contre l'incendie, l'exploitant dispose d'extincteurs, de 4 robinets d'incendie armés, et d'un poteau d'incendie situé sur la voie publique. La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 12 décembre 2025. L'exploitant dispose d'un relevé des pressions/débits du poteau d'incendie public datant de 2021 indiquant un débit de 100 m³/h à la pression dynamique de 1 bar. L'exploitant a fait la demande auprès des services techniques de la mairie pour avoir un relevé plus récent. Concernant les RIA, l'inspection relève que : - la dernière vérification périodique date de 2024 ; - le RIA le plus défavorisé n'est pas équipé d'un manomètre de pression permettant de s'assurer en tout temps que la pression minimale du réseau n'est pas inférieure à la pression minimale requise pour assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des RIA. Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation de ces équipements de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que ces RIA font bien l'objet d'une vérification périodique annuelle et

L'exploitant doit s'assurer que ces RIA font bien l'objet d'une vérification périodique annuelle et que leur installation est bien conforme à la norme applicable (NF S 62-201).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Comme il était déjà indiqué dans le rapport de la précédente inspection du 10 mars 2021, l'exploitant dispose d'un plan général de ses installations mais les zones pouvant présenter un danger (zone Atex, local de stockage des substances et produits dangereux, cuve de stockage de gasoil, etc.) n'y figurent pas. S'agissant d'une non-conformité récurrente, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire apparaître sur le plan général de ses installations les zones pouvant présenter un danger spécifique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Gestion des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux

détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un document mentionnant l'ensemble des substances et produits dangereux présents sur le site. L'inspection relève que ce document ne mentionne pas les quantités présentes et qu'en l'état actuel, il est difficile de connaître rapidement les quantités de chaque produit stocké.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit pouvoir être en mesure d'éditer rapidement un état des quantités de substances ou produits dangereux présents sur le site pour servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12 à 25
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements
Prescription contrôlée : Suivi en service des équipements : inspections et requalifications périodiques
Constats : L'exploitant dispose de 2 équipements sous pression : • réservoir de marque Ronot n° 6640 d'un volume de 1500 litres ; • réservoir de marque Pauchard n° 070927 d'un volume de 900 litres. Ces 2 équipements ont fait l'objet d'une requalification par la société Apave le 8 avril 2021 à la suite de la précédente visite d'inspection du 10 mars 2021. L'inspection relève pour ces 2 équipements que l'inspection périodique devant être réalisée dans les 48 mois suivant la requalification, soit avant le 8 avril 2025, n'a pas été réalisée. S'agissant d'une non-conformité récurrente sur le suivi en service de ces équipements, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation de ces deux équipements sous pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rapidement faire réaliser l'inspection périodique de ces 2 équipements ou valider la commande en cours de réflexion s'il compte les remplacer.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des poussières de la zone silos/cyclofiltres
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : Lors de la visite de terrain, l'inspection a identifié quelques zones "mortes" (armoires électriques, moteurs,...) autour des silos/cyclo-filtres présentant une accumulation de poussières pouvant être une source potentielle d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une procédure lui permettant d'assurer un nettoyage périodique de ces zones "mortes".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois